

Modifications légales

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)		
Tableau comparatif		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 60 Education à la santé	Art. 60 Education à la santé	
¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain ; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle ; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.	¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire ; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.	Le but est que les écoles développent une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.
³ Elle [L'école] participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.	³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.	Avec la nouvelle organisation proposée, les forums de santé prennent une autre forme et ne sont plus dénommés comme tels. Le Service de la santé publique ne les organisera plus, mais des lieux d'échange resteront prévus à l'interne des écoles.
Art. 136 Rattachement	Art. 136 Rattachement	
Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou	L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les	Le rattachement de l'unité de santé scolaire et du service dentaire scolaire au Service de la santé publique implique de facto qu'ils relèvent du

les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.	autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.	Département de l'économie et de la santé. Dès lors, cette précision est inutile.
		Dans l'ensemble du texte, la dénomination "service médical scolaire" et remplacé par celle d'"unité de santé scolaire".

Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 7 Prévention dans les écoles	Art. 7 Prévention dans les écoles	
<p>² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :</p> <p>a) de familiariser les élèves avec les risques menaçant leur santé ;</p> <p>b) de promouvoir un comportement adéquat ;</p> <p>(...)</p>	<p>² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :</p> <p>a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire ;</p> <p>b) de développer à un niveau global des activités de prévention et promotion de la santé ;</p> <p>(...)</p>	<p>En lien avec l'article 60, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), il est proposé de développer au sein des écoles une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.</p>
<p>³ Le Département de l'Education et le Département de l'Economie insèrent l'éducation à la santé dans les programmes obligatoires des écoles qui relèvent de leur compétence.</p>	<p>³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Adaptation à la dénomination actuelle des départements et services.</p>
	Art. 58a Médecins scolaires et infirmiers scolaires	
	<p>Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises,</p>	<p>Ce nouvel article permet aux médecins et infirmiers scolaires de collaborer avec l'APEA ou une autorité pénale pour pouvoir leur communiquer des informations et transmettre des pièces, dans le cadre et aux conditions fixées, sans qu'une levée du secret</p>

à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil est réservé.

professionnel ne soit nécessaire. Actuellement, l'article 12 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) ne permet de collaborer qu'avec l'APEA.

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 97 Conseil de la santé publique	Art. 97 Conseil de la santé publique	
Au service de la santé publique sont adjoints : a) le Conseil de la santé publique ; b) la commission du service médical et dentaire scolaire.	Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.	La commission est dissoute. Un comité de pilotage assure la direction stratégique de l'unité de santé scolaire. Ce comité est organisé par le Gouvernement.

Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Préambule	Préambule	
<p>vu l'article 25 de la Constitution cantonale,</p> <p>vu les articles 135-137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990,</p> <p>vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes,</p>	<p>vu l'article 25 de la Constitution cantonale,</p> <p>vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire,</p>	<p>Le préambule a été adapté car la loi sur les écoles moyennes a été abrogée.</p>
Art. 9 Dentiste de confiance	Art. 9 Dentiste de confiance	
<p>¹ Sur proposition de la commission cantonale de santé scolaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales nomme un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p>	<p>¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p> <p>(...)</p> <p>³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.</p>	<p>La commission cantonale de santé scolaire est supprimée. Le comité de pilotage de la santé scolaire reprend ses tâches, à l'exception de celles touchant au service dentaire scolaire. Le comité de pilotage est organisé par le Gouvernement à travers l'ordonnance concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71) qui sera révisée en fonction de ces modifications.</p> <p>Concernant le service dentaire scolaire, les tâches de proposition et de préavis sont confiées au service auquel il est rattaché. Les services intervenant dans le financement ainsi que, pour les questions générales, les dentistes de confiance sont consultés.</p>

		Un alignement sur les dispositions concernant le personnel de l'Etat est réalisé : l'instance de désignation des dentistes de confiance est le Gouvernement.
Art. 11 Commission cantonale de santé scolaire	Art. 11	
<p>¹ Le Gouvernement institue une commission cantonale de santé scolaire et définit ses attributions.</p> <p>² La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales. Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour la législature et représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.</p> <p>³ Elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire; elle peut proposer des mesures aux services compétents.</p>	Abrogé	L'article 11 est abrogé. Voir commentaire précédent.
Art. 12 Département de la Santé et des Affaires sociales	Art.12 Département	
Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de l'Education.	Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.	Adaptation à l'organigramme actuel des départements.

Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.721)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Préambule	Préambule	
vu les articles 4, alinéa 2, 11, 18, alinéa 3, 20, alinéa 3, 21, alinéa 3, et 22, alinéa 3, du décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire,	vu les articles 4, alinéa 2, 18, alinéa 3, 20, alinéa 3, 21, alinéa 3, et 22, alinéa 3, du décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire,	La référence à l'article 11 du décret a été supprimée puisque cette disposition est abrogée par le présent projet.
Art. 6 Commission cantonale de santé scolaire	Art. 6	
La commission cantonale de santé scolaire exerce ses attributions conformément à l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire.	Abrogé	La commission est dissoute. Un comité de pilotage assure la direction stratégique de l'unité de santé scolaire, sans les tâches liées au service dentaire scolaire.

Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre	Titre	
Ordonnance concernant le service de santé scolaire	Ordonnance concernant l'unité de santé scolaire	Modification de la désignation afin de ne pas créer de confusion avec l'unité administrative « Service » dont la santé scolaire dépend. La désignation « d'unité » est utilisée également dans d'autres cantons romands (VD, VS).
Préambule	Préambule	
<p>vu l'article 27, alinéa 4, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle,</p> <p>vu l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle,</p> <p>vu les articles 11 à 26 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,</p> <p>vu l'article 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose,</p> <p>vu les articles 60, 77 et 135 à 137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990,</p> <p>vu l'article 5, alinéa 2, de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant,</p>	<p>vu l'article 21 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,</p> <p>vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire,</p>	<p>Adaptation des références compte tenu notamment de l'abrogation de certaines lois.</p>

<p>vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes,</p> <p>vu l'article 9 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle,</p> <p>vu l'article 3, alinéa 1, de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé,</p> <p>vu les articles 7, 9, 10 et 26 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990,</p> <p>vu l'article 11 de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale,</p>		
<p>Art. 5 Moyens</p>	<p>Art. 5 Moyens</p>	
<p>Pour réaliser ses objectifs, le service de santé scolaire utilise notamment les moyens suivants :</p> <p>a) l'éducation à la santé, des actions de promotion de la santé et de prévention;</p> <p>(...)</p> <p>d) la mise en place d'un environnement scolaire favorable au développement des élèves.</p>	<p>Pour réaliser ses objectifs, l'unité de santé scolaire utilise notamment les moyens suivants :</p> <p>a) l'éducation à la santé, les actions de promotion de la santé et de prévention mises en œuvre de manière globale et prenant en compte les inégalités sociales et de santé.</p> <p>(...)</p> <p>d) abrogée.</p>	<p>La lettre a) est reformulée dans le but de reprendre les objectifs globaux fixés à l'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à l'article 7 de la loi sanitaire (RSJU 810.01). L'idée d'environnement scolaire favorable au développement des élèves est comprise dans la globalité de l'approche privilégiée.</p>
<p>Art. 7 Autorités scolaires</p>	<p>Art. 7 Autorités scolaires</p>	
<p>¹ L'organisation et la surveillance des activités du service de santé scolaire incombe à l'autorité scolaire.</p>	<p>¹ L'organisation et la surveillance des activités de l'unité de santé scolaire incombent à l'autorité scolaire.</p>	<p>Afin de correspondre à la pratique, seules les directions d'école ont pour tâches l'organisation des activités de santé scolaire et leur surveillance.</p>

<p>² Sont réputés autorités scolaires :</p> <p>a) la commission d'école pour les écoles publiques;</p> <p>b) la commission de surveillance pour les foyers, internats et institutions spécialisées, les écoles professionnelles et l'Institut pédagogique;</p> <p>c) l'organe directeur pour les écoles privées.</p> <p>³ Le directeur d'école veille à la bonne marche du service de santé scolaire.</p>	<p>² Sont réputés autorités scolaires :</p> <p>a) le directeur pour les écoles publiques;</p> <p>b) l'organe directeur pour les foyers, internats, institutions spécialisées et écoles privées.</p> <p>³ Abrogé</p>	
<p>Art. 8 Service de la santé</p>	<p>Art. 8 Service de la santé publique</p>	
<p>Le Service de la santé assure l'organisation générale du service de santé scolaire dans les écoles en collaboration avec les Services de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il assiste les autorités scolaires dans leurs tâches.</p>	<p>Le Service de la santé publique assure l'organisation générale de l'unité de santé scolaire dans les écoles en collaboration avec le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il assiste les autorités scolaires dans leurs tâches.</p>	<p>Adaptation de la désignation des services.</p>
	<p>Section 2 : Organisation</p>	
<p>Art. 9 Commission cantonale de santé scolaire a) Période de fonction et constitution</p>	<p>Art. 9 Principes</p>	
<p>¹ Les membres de la commission cantonale de santé scolaire sont nommés pour la législature. Ceux qui sont nommés en cours de période le sont pour la fin de celle-ci.</p> <p>² Les membres de la commission sont rééligibles.</p> <p>³ Le Gouvernement nomme le président de la commission cantonale de santé scolaire. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même.</p> <p>⁴ Le Service de la santé assume le secrétariat de la commission de santé scolaire.</p>	<p>¹ L'unité de santé scolaire est un service auxiliaire de l'école.</p> <p>² Les autorités et personnes chargées de l'unité de santé scolaire exercent une fonction publique ; elles collaborent avec les autres services auxiliaires de l'école et avec les services spécialisés.</p> <p>³ Les activités relatives à la santé scolaire sont gérées par le comité de pilotage de l'unité de santé scolaire (ci-</p>	<p>L'article 9 est remplacé, car la commission cantonale de santé scolaire est dissoute.</p> <p>L'article 10 de la législation actuelle devient l'article 9 dans le nouveau projet, avec suppression de l'alinéa 2. En effet, au vu des modifications des références (voir commentaire du préambule), l'organisation de l'unité de santé scolaire n'est régie que par un cadre légal cantonal. Il n'y a donc pas lieu de le préciser ici.</p>

	après : « le comité de pilotage ») et par les antennes de santé scolaire.	Il est proposé l'ajout de l'alinéa 3 afin de fixer la nouvelle structure de la santé scolaire.
Art. 9a b) Attributions	Art. 9a Comité de pilotage de l'unité de santé scolaire	
<p>La commission de santé scolaire a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire;</p> <p>b) elle formule les propositions de nomination des dentistes de confiance au Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") ;</p> <p>c) elle peut proposer des mesures concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire aux services concernés ;</p> <p>d) elle accomplit toute autre tâche qui lui est attribuée par la législation ou par le Gouvernement ou le Département.</p>	<p>¹ Le comité de pilotage assume la direction stratégique de l'unité de santé scolaire.</p> <p>² Il est composé des huit membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un représentant du Service de la santé publique ; b) le médecin scolaire délégué ; c) l'infirmier scolaire délégué ; d) un représentant du Service de l'enseignement ; e) le président de la conférence des directeurs des cercles scolaires primaires ; f) le président de la conférence des directeurs des cercles scolaires secondaires ; g) un représentant du comité de direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation ; h) le coordinateur cantonal du réseau suisse d'écoles en santé et durables. <p>³ Il peut inviter toute autre personne lorsqu'il l'estime nécessaire.</p> <p>⁴ Le Service de la santé publique assume la présidence et le secrétariat du comité de pilotage.</p>	<p>Les articles 9 et 9a sont remplacés par les articles 9a et 9b qui définissent les rôles du niveau stratégique en reprenant et adaptant les mandats précédemment attribués à la commission cantonale de santé scolaire</p>
	Art. 9b Attributions du comité de pilotage	Nouvel article

	<p>Le comité de pilotage a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) décider des modifications à apporter au plan de santé des élèves ;</p> <p>b) déterminer les activités de prévention et de promotion de la santé susceptibles de concerner l'ensemble des établissements scolaires ;</p> <p>c) préavisier, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant l'unité de santé scolaire ;</p> <p>d) proposer des mesures concernant l'unité de santé scolaire ;</p> <p>e) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>Les tâches liées au service dentaire scolaire sont attribuées à d'autres acteurs. Voir commentaires de l'article 9 du décret concernant le service dentaire scolaire.</p>
Art. 10 Principes	Art. 10 Antennes de santé scolaire	
<p>¹ Le service de santé scolaire est un service auxiliaire de l'école.</p> <p>² Son organisation est déterminée par la législation scolaire fédérale et cantonale.</p> <p>³ Les autorités et personnes chargées du service de santé scolaire exercent une fonction publique; elles collaborent avec les autres services auxiliaires de l'école et avec les services spécialisés.</p>	<p>¹ Chaque cercle scolaire dispose d'une antenne de santé scolaire, qui est composée des personnes suivantes:</p> <p>a) le directeur du cercle scolaire ;</p> <p>b) l'infirmier scolaire ;</p> <p>c) le médiateur, le cas échéant.</p> <p>² Les antennes de santé scolaire ont les attributions suivantes :</p> <p>a) définir et coordonner la politique de soutien pour les élèves en situation difficile ;</p> <p>b) organiser des actions de prévention et de promotion de la santé.</p>	<p>Cet article définit les rôles du niveau opérationnel dans les cercles scolaires.</p>
Art. 11 Structure de base	Art. 11 Structure de base	

<p>¹ Le service de santé scolaire est assumé par les infirmières et les médecins scolaires.</p> <p>² Les enseignants, les directeurs d'école et les autorités scolaires contribuent, dans le cadre de leurs activités usuelles, aux objectifs visés par le service de santé scolaire.</p> <p>³ Des enseignants chargés d'une mission spéciale, notamment en qualité de médiateur ou d'animateur de santé, collaborent au service de santé scolaire par leur intervention, par exemple en matière de dépistage, de prévention et de promotion de la santé.</p> <p>⁴ Les acteurs du service de santé scolaire ainsi que les milieux intéressés se réunissent au sein d'un forum de santé scolaire qui sert de lieu de coordination, d'information et d'échange.</p>	<p>¹ Les tâches de l'unité de santé scolaire sont assumées par les infirmiers et les médecins scolaires.</p> <p>² Les enseignants et les autorités scolaires contribuent, dans le cadre de leurs activités usuelles, aux objectifs visés par l'unité de santé scolaire.</p> <p>³ Les médiateurs et les enseignants chargés d'une mission spéciale collaborent à l'unité de santé scolaire par leur intervention, par exemple en matière de dépistage, de prévention et de promotion de la santé.</p>	<p>L'alinéa 3 est abrogé, afin de correspondre à la réalité. En effet, les enseignants chargés d'une mission spéciale en matière de santé, les animateurs santé, ne sont plus actifs.</p> <p>En raison de l'introduction de l'art. précédent, l'al. 4 est supprimé étant donné la disparition des forums de santé scolaire.</p>
<p>Art. 12 Secteurs de santé scolaire</p>	<p>Art. 12 Secteurs de santé scolaire</p>	
<p>¹ Le Département définit, d'entente avec les Départements de l'Education et de l'Economie, des secteurs de santé scolaire regroupant plusieurs écoles ; le Gouvernement arrête leur dotation en personnel.</p> <p>² Le Département désigne, pour chaque secteur, l'école qui sert de base administrative aux infirmières et médecins scolaires.</p>	<p>Le Service de la santé publique définit des secteurs de santé scolaire regroupant plusieurs cercles scolaires et désigne, pour chaque secteur, le cercle scolaire qui sert de base administrative aux infirmiers et médecins scolaires.</p>	<p>L'article 12 est adapté afin de correspondre à la pratique en matière de constitution de secteur d'activité et de base administrative des infirmiers et médecins scolaire.</p>
<p>Art. 13 Médecin et infirmière scolaires</p>	<p>Art. 13 Médecin et infirmier scolaires</p>	
<p>¹ Le Gouvernement engage un ou plusieurs médecins scolaires et une ou plusieurs infirmières scolaires pour chaque secteur.</p>	<p>¹ L'Etat engage un ou plusieurs médecins scolaires et un ou plusieurs infirmiers scolaires pour chaque secteur.</p>	<p>Adaptation aux nouvelles dispositions quant aux compétences d'engagement du personnel de l'Etat (article 13 de l'ordonnance sur personnel de l'Etat).</p>
<p>Art. 14 Missions et tâches de l'infirmière scolaire</p>	<p>Art. 14 Missions et tâches de l'infirmier scolaire</p>	

<p>¹ L'infirmière scolaire entreprend des actions de dépistage, de prévention, de conseil, d'information et d'éducation à la santé.</p> <p>² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) écouter, informer et soutenir les élèves, les parents et les enseignants ;</p> <p>b) contribuer à l'éducation à la santé ;</p> <p>c) effectuer des contrôles de santé, par exemple des dépistages ponctuels, ou suivre des situations, notamment celles signalées aux parents ;</p> <p>d) analyser le bilan de santé des élèves avec le médecin scolaire ;</p> <p>e) sous la responsabilité médicale du médecin scolaire, procéder à des vaccinations d'élèves ;</p> <p>f) assumer les premiers soins dans le cadre de l'activité scolaire.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Elle collabore avec la direction et les enseignants, en particulier les médiateurs et les animateurs de santé.</p>	<p>¹ L'infirmier scolaire effectue des actions de prévention et de promotion de la santé, de conseil et d'information.</p> <p>² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>e) participer au besoin à la vaccination dans les écoles ;</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Il collabore avec la direction et les enseignants, en particulier les médiateurs.</p>	<p>L'alinéa 1 est simplifié et adapté au travail actuel de l'infirmier scolaire. La modification de l'alinéa 2, lettre e repose également sur une mise en conformité avec la pratique actuelle en matière de vaccination. En matière de vaccination, l'infirmier scolaire est sous la responsabilité médicale du médecin cantonal selon l'ordonnance concernant les vaccins et vaccinations (RSJU 818.161.1).</p> <p>Afin de correspondre à la réalité, la fonction d'animateur est supprimée.</p>
<p>Art. 15 Tâches du médecin scolaire</p>	<p>Art. 15 Tâches du médecin scolaire</p>	
<p>³ Il organise et effectue les vaccinations avec le concours de l'infirmière scolaire.</p> <p>⁴ Il collabore aux actions de prévention et de promotion de la santé organisées par l'école.</p>	<p>³ Il peut participer à la vaccination dans le cadre de l'école.</p> <p>⁴ Il peut collaborer aux actions de prévention et de promotion de la santé organisées par l'école.</p>	<p>Les alinéas 3 et 4 sont adaptés au travail actuel des médecins scolaires.</p>
<p>Art. 16 Enseignants chargés d'une mission spéciale</p>	<p>Art. 16</p>	

Les Départements de l'Education et de l'Economie définissent, de cas en cas, le cahier des charges des enseignants chargés d'une mission spéciale qui interviennent à l'école dans le cadre d'actions de prévention ou de promotion de la santé.	Abrogé	Pour correspondre à la réalité, la désignation d'enseignants chargés d'une mission spéciale en lien avec la santé est supprimée.
Art. 17 Rôle des enseignants	Art. 17 Rôle des enseignants	
³ Ils signalent au médecin scolaire et/ou à l'infirmière scolaire les élèves qui rencontrent, à leur avis, des problèmes de santé, de développement ou de comportement, ou qui sont victimes d'abus ou de maltraitance.	³ Ils informent le médecin scolaire et/ou l'infirmière scolaire sur les situations d'élèves qui rencontrent, à leur avis, des problèmes de santé, de développement ou de comportement, ou qui sont victimes d'abus ou de maltraitance.	Le terme informer est privilégié à celui de signaler qui peut porter à confusion avec la procédure de signalement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
Art. 18 Tâches du directeur	Art. 18	
¹ Le directeur d'école assure le bon fonctionnement du service de santé scolaire par des mesures d'organisation et d'information à l'intérieur de l'école. ² Il seconde l'autorité scolaire dans ses tâches d'organisation et de surveillance.	Abrogé	En raison des modifications à l'article 7, l'article 18 est abrogé.
Art. 19 Principe	Art. 19 Principe	
² Le Service de la santé, le Service de l'enseignement et le Service de la formation professionnelle encouragent des activités de promotion de santé et de prévention dans les écoles.	² Le Service de la santé publique, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation encouragent des activités de promotion de santé et de prévention dans les écoles.	La désignation des services est actualisée.
Art. 20 Promotion de la santé	Art. 20 Promotion de la santé	

<p>¹ Les actions de promotion de la santé visent à sensibiliser et à responsabiliser les élèves et à les amener à un style de vie sain.</p> <p>² A cet effet, l'autorité scolaire peut mandater des enseignants chargés d'une mission spéciale, par exemple des animateurs de santé, des enseignants spécialisés en éducation sexuelle, en prévention des maladies ou des accidents, etc; elle peut confier de tels mandats au médecin ou à l'infirmière scolaires.</p>	<p>¹ Les actions de promotion de la santé visent à sensibiliser et à responsabiliser les élèves vis-à-vis de de leur santé dans un environnement scolaire sain.</p> <p>² Abrogé</p>	<p>On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus uniquement sur le style de vie sain.</p> <p>Suppression de la fonction d'enseignants chargés d'une mission spéciale.</p>
<p>Art. 21 Protection de la santé</p>	<p>Art. 21 Protection de la santé</p>	
<p>¹ Les mesures de protection de la santé en milieu scolaire visent à éviter ou à supprimer la source des risques de maladies ou d'accidents.</p>	<p>¹ Les mesures de prévention en milieu scolaire visent à éviter ou à supprimer la source des risques de maladies ou d'accidents.</p>	<p>Adaptation du terme « protection » pour le terme « prévention » utilisé actuellement.</p>
<p>Art. 24 Contrôle des enseignants et du personnel</p>	<p>Art. 24 Contrôle des enseignants et du personnel</p>	
<p>¹ Les enseignants et le personnel de l'école doivent, avant leur entrée en fonction, fournir un certificat médical attestant qu'ils ne présentent pas d'affection incompatible avec leur fonction ; le médecin scolaire peut effectuer cet examen.</p> <p>² En cas de nécessité, le médecin scolaire peut prescrire des contrôles aux enseignants et au personnel.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>La base légale qui prévoyait cette obligation a été abrogée.</p>
<p>Art. 30 Secret</p>	<p>Art. 30 Secret</p>	

<p>¹ Les autorités scolaires, le médecin et l'infirmière scolaires ainsi que les enseignants sont tenus au secret de fonction par rapport à toutes les informations ayant trait à l'état de santé des élèves; ils ne communiquent que les informations indispensables aux autorités qui les demandent dans le cadre de leurs activités.</p> <p>² Ils fournissent les informations nécessaires aux parents en respectant la personnalité de l'élève.</p> <p>³ Le Service de la santé peut lever le secret de fonction si des intérêts publics ou privés prépondérants le justifient.</p> <p>⁴ L'obligation des autorités scolaires, du médecin scolaire et des enseignants de dénoncer des parents négligents à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 26 LiCC) demeure réservée.</p>	<p>¹ Les autorités scolaires, le médecin et l'infirmier scolaires, ainsi que les enseignants sont tenus au secret de fonction. En outre, le médecin et l'infirmier scolaires sont tenus au secret professionnel par rapport à toutes les informations ayant trait à l'état de santé des élèves.</p> <p>² Les autorités scolaires et les enseignants fournissent les informations nécessaires aux parents en respectant la personnalité de l'élève.</p> <p>³ Au surplus, il est renvoyé aux articles 12 et 13 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse.</p>	<p>L'alinéa 1 est modifié pour faire apparaître la notion de secret professionnel pour les médecins et infirmiers scolaires.</p> <p>L'alinéa 2 est abrogé. Il n'avait de sens qu'en considérant que les médecins scolaires et les infirmiers scolaires ne sont soumis qu'au secret de fonction, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>L'alinéa 3 n'est plus correct depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) : ce sont les chefs de départements qui ont la compétence de délier les employés du secret de fonction (art. 25 et 26 LPer).</p> <p>L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa 3 et simplifié pour faire référence directe aux dispositions qui sont réservées.</p>
		<p>Dans l'ensemble du texte, la dénomination "service de santé scolaire" est remplacé par celle d'"unité de santé scolaire". Une autre adaptation de désignation est également réalisée, celle d'infirmier scolaire, afin d'unifier la désignation de personnes au masculin ;</p>